Nº 89. — ARRÉTÉ rendant exécutoire l'arrél du tribunal criminel de Papeete en date du 1<sup>er</sup> août 1891 condamnant le sieur Tuao a Tetoea en cinq années d'emprisonnement pour tenfative de meurtre.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete, constitué en tribunal criminel, le 1<sup>er</sup> août 1891, qui condamne le nommé Tuao a Tetoea à cinq années d'emprisonnement, cinq années d'interdiction de séjour et aux frais envers l'Etat pour tentative de meurtre; ensemble l'arrêt de la Cour de cassation en date du 5 décembre 1891 qui rejette le pouvoir formé par ledit Tuao a Tetoea.

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le nommé Tuao a Tetoea s'est rendu coupable aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat;

Vu l'article 45, § 1° du décret du 28 décembre 1885; Sur le rapport du Chef du service judiciaire; Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

- Art. 1er. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete le 1er août 1891, condamnant le nommé Tuao a Tetoea en cinq années d'emprisonnement, cinq années d'interdiction de séjour et aux frais envers l'Etat pour tentative de meurtre, sera exécuté selon sa forme et teneur.
- Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1892. Signé: Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service judiciaire,
Signé: PAUL ARTAUD.

Nº 90. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 mars 1892, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Auméran, Joseph, charpentier, domicilié et demeurant à Arue, a été dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Techu a Hopue.